



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maires

Question écrite n° 39294

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'honorariat des maires. L'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales dispose que « l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ». Or, de nombreux élus sont amenés à exercer leurs fonctions électives dans des communes différentes et contribuent activement à la vie civique de la France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend ouvrir l'honorariat aux élus qui ont exercé des fonctions municipales dans des communes différentes.

Texte de la réponse

L'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années en application de l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales. Ce même article précisait que cette distinction, accordée par le représentant de l'État dans le département, était subordonnée à l'exercice, dans une seule commune, des fonctions précitées. Dès lors qu'un élu municipal avait exercé des fonctions électives pendant les dix-huit années requises, mais dans plusieurs collectivités, il ne pouvait prétendre à l'honorariat. L'article 71 de la loi n 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, a transposé ce régime de l'honorariat aux anciens conseillers généraux et régionaux ayant respectivement exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit et quinze années. Toutefois, de la même façon, un élu départemental ou régional ayant exercé des fonctions électives pendant les années requises, mais dans plusieurs collectivités, ne pouvait prétendre à l'honorariat. Les conditions d'attribution de l'honorariat locale ne semblant plus adaptées à la réalité des conditions de vie des Français et de leurs élus locaux, s'agissant de l'exigence de l'exercice du mandat électif dans la même collectivité, le Gouvernement, favorable à une évolution des règles applicables en la matière, a accepté, dans le cadre du projet de loi relatif aux responsabilités locales, un amendement en ce sens. L'article 190 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales supprime donc l'exigence pour les conseillers municipaux, généraux et régionaux d'avoir exercé le mandat électif dans la même collectivité pour bénéficier de l'honorariat.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39294

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3419

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4641